

Rapport au Premier ministre

Le projet de décret ci-joint, qui vous est présenté pour signature, modifie le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST). Il comporte des mesures relatives aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA), notamment en vue de permettre l'inscription dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B des 9 corps de techniciens de la recherche des EPST et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

La filière des ingénieurs et des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA), gérée par le ministère chargé de la recherche, comporte des corps propres à chaque établissement, soit 5 corps techniques (ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche, adjoints techniques de la recherche), et 3 corps administratifs en extinction (chargés d'administration de la recherche, attachés d'administration de la recherche, secrétaires d'administration de la recherche).

Dispositions relatives aux personnels de catégorie A :

Les 9 corps d'assistants ingénieurs bénéficient d'une revalorisation de carrière qui prend la forme de la création de deux nouveaux échelons en sommet de grille. Cette revalorisation est rendue nécessaire par l'insertion des 9 corps de techniciens de la recherche dans le nouvel espace statutaire, à défaut de quoi ces derniers auraient un indice sommital supérieur à celui actuellement en vigueur pour les assistants ingénieurs.

Dispositions relatives aux personnels de catégorie B :

Les 9 corps de techniciens de la recherche sont soumis au nouvel espace statutaire régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Des dispositions relatives à la structure du corps ainsi qu'aux missions, aux modalités de recrutement, de classement et d'avancement de ces personnels sont prévues, en articulation avec les dispositions du décret du 11 novembre 2009 précité.

Les dispositions transitoires du projet prévoient les modalités de reclassement des anciens corps des techniciens de la recherche dans les trois grades des nouveaux corps des techniciens de la recherche régis par le nouvel espace statutaire selon des tableaux de correspondance.

Dispositions communes à l'ensemble des corps de la filière ITA :

Il est prévu de remplacer l'énumération des diplômes requis pour se présenter aux concours externes par l'exigence d'un diplôme classé à un niveau déterminé de formation. Ceci est valable pour l'ensemble des corps de la filière ITA à l'exception des ingénieurs de recherche pour lesquels il est maintenu une liste de diplômes.

L'accès aux différents corps par concours interne, actuellement restreint à un nombre limité de corps, a été ouvert à l'ensemble des agents de la fonction publique, à l'exception des concours

internes donnant accès aux corps des ingénieurs de recherche, limités aux seuls agents de la catégorie A.

Par ailleurs, les conditions de reprise des services privés lors de l'accession initiale à un corps par concours sont améliorées, notamment en permettant la reprise de services privés effectués dans des fonctions au moins équivalentes à celles du corps d'accueil.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du **modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques**

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'INGÉNIEURS ET DE
PERSONNELS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'INGÉNIEURS DE RECHERCHE

Article 1

Au quatrième alinéa de l'article 66 du même décret, les mots : « et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » sont remplacés par les mots : « , des détachements de longue durée et des intégrations directes ».

Article 2

L'article 67 du même décret est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, les mots : « une commission présidée par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé du budget, » sont remplacés par : « une commission présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant et comprenant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, » ;

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

« Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de sept années au moins de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa.

« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

« Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours. »

Article 3

Au II de l'article 73 du même décret, les mots : « dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur de recherche, » sont remplacés par les mots : « dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur de recherche ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'INGÉNIEURS D'ÉTUDES

Article 4

Au quatrième alinéa de l'article 81 du même décret, les mots : « et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » sont remplacés par les mots : « , des détachements de longue durée et des intégrations directes ».

Article 5

Les 1° et 2° de l'article 82 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission mentionnée à l'article 67 du présent décret qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste mentionnée à l'article 235 ;

« 2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

« Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de cinq années au moins de services publics.

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de cinq ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

« Le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

« Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un de ces concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours. »

Article 6

Au II de l'article 87 du même décret, les mots : « dans des fonctions équivalentes à celles d'ingénieur d'études, » sont remplacés par les mots : « dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'ingénieur d'études ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'ASSISTANTS INGÉNIEURS

Article 7

A l'article 92 du même décret, les mots : « quatorze échelons » sont remplacés par les mots : « seize échelons ».

Article 8

Au troisième alinéa de l'article 94 du même décret, les mots : « et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions » sont remplacés par les mots : « , des détachements de longue durée et des intégrations directes ».

Article 9

Les 1° et 2° de l'article 95 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission à l'article 67 du présent décret qui, à cet effet, peut prendre l'avis d'experts figurant sur la liste mentionnée à l'article 235 ;

« 2° Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires et magistrats ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

« Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.

« Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par ledit alinéa. »

Article 10

Au premier alinéa de l'article 100 du même décret, après les mots : « dans des fonctions équivalentes à celles d'assistant ingénieur, » sont ajoutés les mots « dans des fonctions au moins équivalentes à celles d'assistant ingénieur ».

Article 11

Le tableau figurant à l'article 102 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE	
	<i>Moyenne</i>	<i>Minimale</i>
16 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal

15 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
14 ^e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
13 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
12 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
11 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
10 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
9 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS DE TECHNICIENS DE LA RECHERCHE

Section 1

Disposition générales

Article 12

L'article 103 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 103.* - Les corps de techniciens de la recherche, classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont régis par les dispositions du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. »

Article 13

Après l'article 103 du même décret, il est rétabli un article 104 ainsi rédigé :

« *Art. 104.* - Les corps de techniciens de la recherche comprennent les grades suivants :

- « 1° Technicien de la recherche de classe normale ;
- « 2° Technicien de la recherche de classe supérieure ;
- « 3° Technicien de la recherche de classe exceptionnelle.

« Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susmentionné. ».

Article 14

L'article 105 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 105.* - I. - Les techniciens de la recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

« Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.

« Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

« II. - Les techniciens de la recherche de classe supérieure et les techniciens de la recherche de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I du présent article, requièrent un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par la formation professionnelle tout au long de la vie et par les acquis de l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être chargés de l'animation et de l'encadrement d'une ou plusieurs équipes. »

Section 2

Recrutement

Article 15

L'article 106 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 106.* - Les techniciens de la recherche sont recrutés dans chaque établissement public scientifique et technologique sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 60 ci-dessus et des dispositions énoncées ci-après.

« Les concours mentionnés aux articles 107 et 107-1 ci-dessous sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type, en vue de pouvoir un ou plusieurs emplois. Toutefois, les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle. »

Article 16

L'article 107 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 107.* - I. - Les techniciens de la recherche de classe normale sont recrutés dans les conditions suivantes :

« 1^o Par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou, par dérogation au 1^o du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné, d'une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par une commission composée de cinq membres nommés par décision du directeur général de l'établissement concerné, dont deux experts choisis en raison de leurs compétences sur la liste prévue à l'article 235 du présent décret ;

« 2^o Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins

quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services après d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

« 3° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints techniques de la recherche justifiant d'au moins neuf années de services publics.

« II. - Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné sont applicables aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I. »

Article 17

Après l'article 107 du même décret, il est inséré un article 107-1 ainsi rédigé :

« *Art. 107-1.* - I. - Les techniciens de la recherche de classe supérieure sont recrutés dans les conditions suivantes :

« 1° Par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou, par dérogation du 1° du I de l'article 6 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné, d'une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par la commission mentionnée au 1° du I de l'article 107 du présent décret.

« 2° Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services après d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans les conditions fixées par ledit alinéa ;

« 3° Par la voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints techniques de la recherche justifiant d'au moins onze années de services publics.

« II. - Les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné sont applicables aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I. »

Article 18

Après l'article 107-1 du même décret, il est inséré un article 107-2 ainsi rédigé :

« *Art. 107-2.* - I. - Les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné sont applicables aux recrutements opérés selon les modalités prévues au 3° du I de l'article 107 et au 3° du I de l'article 107-1.

« II. - Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 3° du I de l'article 107 et du 3° du I de l'article 107-1 ne peut excéder deux cinquièmes du nombre de

nominations prononcées en application des 1° et 2° du I de l'article 107, des 1° et 2° du I de l'article 107-1, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

« Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts, prévue dans les conditions fixées à l'article 235. Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Section 3 Classement

Article 19

L'article 111 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 111.* - I. - Les techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 107 du présent décret sont classés dans le grade de technicien de la recherche de classe normale, conformément aux dispositions des articles 13, 14, 17 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné, et aux dispositions de l'article 113 du présent décret.

« II. - Les techniciens de la recherche recrutés en application de l'article 107-1 du présent décret sont classés dans le grade de technicien de la recherche de classe supérieure en appliquant le tableau de correspondance du II de l'article 21 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné à la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été nommés et classés dans le grade de technicien de la recherche de classe normale en application des dispositions des articles 13, 14, 17 à 19 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné et de l'article 113 du présent décret. Les intéressés bénéficient des dispositions des articles 22 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. »

Article 20

L'article 113 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 107, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de technicien de la recherche, » sont remplacés par les mots : « aux articles 107 et 107-1, l'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions au moins équivalentes à celles de technicien de la recherche » ;

2° Au second alinéa, les mots : « l'article 4 du décret du 18 novembre 1994 susmentionné » sont remplacés par les mots : « l'article 14 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné ».

Section 4 Avancement

Article 21

L'article 115 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 115.* - I. - Les avancements au grade de technicien de classe exceptionnelle s'effectuent, dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers, par la voie de l'examen professionnel prévu au II du présent article et, pour la proportion restante, au choix dans les conditions prévues au III du présent article.

« Les avancements au grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions fixées par les II et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« II. - Pour être promu au vu d'une sélection organisée par examen professionnel, les fonctionnaires mentionnés au 1° du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009

susmentionné doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature pour l'accès au grade de technicien de classe exceptionnelle doivent subir cette sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V du présent décret.

« Les délibérations du jury d'examen professionnel peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir.

« Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

« III. - Pour être promu au choix, les fonctionnaires mentionnés au 2° du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

« Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Article 22

L'article 116 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 116.* - I. - Les avancements au grade de technicien de classe supérieure s'effectuent, dans une proportion comprise entre un tiers et deux tiers, par la voie de l'examen professionnel prévu au II du présent article et, pour la proportion restante, au choix dans les conditions prévues au III du présent article.

« Les avancements au grade de technicien de la recherche de classe supérieure sont prononcés par le directeur général de l'établissement dans les conditions fixées par les I et III de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« II. - Pour être promu au vu d'une sélection organisée par examen professionnel, les fonctionnaires mentionnés au 1° du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les fonctionnaires qui ont présenté leur candidature pour l'accès au grade de technicien de classe supérieure doivent subir cette sélection professionnelle devant un jury dont la composition est celle prévue au titre V du présent décret.

« Les délibérations du jury d'examen professionnel peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V. Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur de plus de 50 p. 100 à celui des postes à pourvoir.

« Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique détermine les conditions de la sélection professionnelle.

« III. - Pour être promus au choix, les fonctionnaires mentionnés au 2° du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement, sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les délibérations de la commission administrative paritaire peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 235 du titre V.

« Les experts peuvent assister aux débats de la commission administrative paritaire dans les conditions fixées à l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé. »

Article 23

L'article 117 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 117.* - En cas d'avancement de grade, les techniciens de la recherche sont classés conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné. »

Article 24

L'article 118 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 118.* - I. - La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps de techniciens de la recherche est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susmentionné.

« II. – Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service, un sixième des techniciens peuvent bénéficier, compte tenu de leur évaluation, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne. Il ne peut être attribué au même agent, au titre de chaque année, plus de trois mois de réduction d'ancienneté. Les agents classés dans un échelon d'une durée d'un an ne sont pas éligibles à ce dispositif. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS D'ADJOINTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

Article 25

Au IV de l'article 124 du même décret, les mots : « décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours » sont remplacés par les mots : « décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ».

Article 26

Dans le 1° du I de l'article 126 du même décret, les mots : « d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 67 » sont remplacés par les mots : « d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification professionnelle dont la correspondance avec l'un des emplois-types figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article 61 est appréciée par la commission mentionnée à l'article 107 » ;

Article 27

L'article 127 du même décret est ainsi modifié :

1° Dans le I, les mots : « des articles 122 à 125 » sont remplacés par les mots : « des articles 122 à 124 » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, les dispositions du I et du II de l'article 5 de ce même décret sont cumulables entre elles. » ;

3° Le III est abrogé.

TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CORPS D'INGÉNIEURS, DE PERSONNELS TECHNIQUES ET D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

Article 28

A l'article 236-1 du même décret, les mots : « et 107 du présent décret » sont remplacés par les mots : « , au I de l'article 107 et au I de l'article 107-1 du présent décret ».

Article 29

Au premier alinéa du I de l'article 241-1 du même décret, les mots : « des articles 122 à 125 » sont remplacés par les mots : « des articles 122 à 124 ».

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS D'ASSISTANTS INGÉNIEURS

Article 30

Les assistants ingénieurs classés au quatorzième échelon de leur corps à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés à identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée de cet échelon.

CHAPITRE II INTÉGRATION DES TECHNICIENS DE LA RECHERCHE DANS LE NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

Article 31

Les techniciens de la recherche régis, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé, sont intégrés dans les nouveaux corps de techniciens de la recherche et classés conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
------------------------	--------------------------------	--

<i>Technicien de la recherche de classe exceptionnelle</i>	<i>Technicien de la recherche de classe exceptionnelle</i>	
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5e échelon		
- à partir d'un an	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
4e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de la recherche de classe supérieure</i>	<i>Technicien de la recherche de classe supérieure</i>	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7e échelon		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6e échelon		
- à partir d'un an six mois	11e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon		

- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an six mois
4e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	8e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
3e échelon		
- à partir de six mois	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà de six mois
- avant six mois	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées de deux ans
2e échelon		
- à partir d'un an	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
1er échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
<i>Technicien de la recherche de classe normale</i>	<i>Technicien de la recherche de classe normale</i>	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
9e échelon		
- à partir d'un an	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise, majorée d'un an
8e échelon		
- à partir d'un an six mois	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans

7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon		
- à partir d'1 an 6 mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant 1 an 6 mois	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an 6 mois
4e échelon		
- à partir d'un an	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon		
- à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur corps et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration.

Article 32

Les techniciens de la recherche stagiaires relevant des corps régis par les dispositions du décret du 30 décembre 1983 susvisé poursuivent leur stage dans leur corps d'intégration.

Article 33

Les concours d'accès aux corps des techniciens de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien de la recherche de classe normale stagiaire, dans le corps d'intégration.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de technicien de la recherche de classe normale du corps d'intégration.

Article 34

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès aux corps de technicien de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, au titre de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le grade de technicien de la recherche de classe normale du corps d'intégration.

Article 35

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2012 pour l'accès aux grades de technicien de la recherche de classe supérieure et de technicien de la recherche de classe exceptionnelle demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2012.

Les agents promus en application de l'alinéa précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades d'avancement de leur corps en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce corps en application des dispositions des articles 115 à 117 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et enfin reclassés à cette même date dans le corps d'intégration.

Article 36

Les fonctionnaires détachés dans les corps des techniciens de la recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé sont placés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en position de détachement dans les nouveaux corps de technicien de la recherche pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ces corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 31 du présent décret.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et grade d'intégration.

Article 37

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 31 et 36 du présent décret conservent le bénéfice des réductions d'ancienneté accordées au titre de leur ancien statut.

Article 38

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionnés à l'article 31 du présent décret sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps d'intégration respectif.

Article 39

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires des nouveaux corps de techniciens de la recherche, les commissions administratives paritaires des corps de techniciens de la recherche demeurent compétentes et le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'au renouvellement général suivant.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40

A l'annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé, sont ajoutées les mentions :

- « Techniciens de la recherche de l'Institut de recherche pour le développement.
- « Techniciens de la recherche de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.
- « Techniciens de la recherche de l'Institut français des sciences et techniques des transports, de l'aménagement et des réseaux.
- « Techniciens de la recherche de l'Institut national d'études démographiques.
- « Techniciens de la recherche de l'Institut national de la recherche agronomique.
- « Techniciens de la recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.
- « Techniciens de la recherche de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.
- « Techniciens de la recherche du Centre du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts.
- « Techniciens de la recherche du Centre national de la recherche scientifique. »

Article 41

Les articles 125, 238-1 et 238-2 du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont abrogés.

Article 42

I. - Sous réserve du II du présent article, le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

II. - L'article 25 du présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Article 43

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat, porte-
parole du Gouvernement,

Valérie PECRESSE

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET

Le ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche

Laurent WAUQUIEZ